



15ème législature

Question N° : 44957	De Mme Perrine Goulet (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Nièvre)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Mise en disponibilité des internes	Analyse > Mise en disponibilité des internes.
Question publiée au JO le : 22/03/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours à des internes en disponibilité pour accomplir des gardes. Au titre de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique, les internes bénéficiant d'une disponibilité peuvent effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de service ou du responsable de la structure dont il relève s'ils sont placés en disponibilité pour un stage de formation ou des études ou des recherches présentant un intérêt général. Au regard de la pénurie d'interne, notamment dans les zones rurales, il pourrait être opportun d'élargir cette possibilité aux internes bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle. Ce serait également l'occasion de maintenir un lien avec le monde médical. Elle souhaite connaître son opinion à ce sujet.